

Bruxelles, le 4 avril 2025
(OR. en)

7285/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0054(NLE)

FISC 73
ECOFIN 309

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL autorisant la République slovaque à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

**autorisant la République slovaque à introduire
une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a),
et aux articles 168 et 168 *bis*
de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹, et notamment son article 395, paragraphe 1, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE régissent le droit des assujettis à déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée pour les livraisons de biens et prestations de services qu'ils ont utilisés aux fins de leurs opérations taxées. L'article 26, paragraphe 1, point a), de ladite directive prévoit l'obligation de déclarer la TVA lorsqu'un bien affecté à l'entreprise est utilisé pour les besoins privés des assujettis ou pour ceux de leur personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à leur entreprise.
- (2) Par lettre enregistrée à la Commission le 5 novembre 2024, la Slovaquie a demandé à la Commission l'autorisation, conformément à l'article 395, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2006/112/CE, d'introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 *bis* de ladite directive afin de limiter à 50 % le droit à déduction de la TVA sur les dépenses afférentes à certains véhicules qui ne sont pas utilisés exclusivement à des fins professionnelles et afin de ne pas devoir assimiler à une prestation de services effectuée à titre onéreux l'utilisation non professionnelle d'un tel véhicule affecté à l'entreprise d'un assujetti, lorsque ledit véhicule a fait l'objet d'une telle limitation (ci-après dénommée "mesure particulière").

- (3) La mesure particulière demandée concerne les véhicules, non entièrement utilisés à des fins professionnelles, notamment les véhicules à moteur de la catégorie M1, visés dans le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil², et les motocycles de la catégorie L1e et L3e, visés dans le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil³. Les opérations couvertes sont l'achat, l'acquisition intracommunautaire, l'importation et la prise en crédit-bail de tels véhicules. La limitation du droit à déduction de la TVA s'applique aussi aux dépenses relatives aux pièces de rechange, aux accessoires, aux prestations de services et au carburant destinés à de tels véhicules.
- (4) Il convient que certains véhicules soient exclus du champ d'application de la mesure particulière puisque — en raison du type d'activités pour lesquelles ils sont utilisés — toute utilisation non professionnelle de ceux-ci est considérée comme étant négligeable. Par conséquent, il convient que la mesure particulière ne s'applique pas aux véhicules à moteur ou aux motocycles qui sont achetés à des fins de revente, de location ou de crédit-bail ou qui sont utilisés pour le transport de passagers à titre onéreux, y compris les services de taxi, les leçons de conduite, les essais ou le remplacement de véhicules en réparation.
- (5) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a transmis la demande de la Slovaquie aux autres États membres par lettre datée du 29 novembre 2024. Par lettre datée du 2 décembre 2024, la Commission a informé la Slovaquie qu'elle disposait de toutes les données utiles pour apprécier la demande.

² Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1).

³ Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO L 60 du 2.3.2013, p. 52, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/168/oj>).

- (6) La Slovaquie a, dans sa demande, expliqué les raisons pour lesquelles le pourcentage de limitation du droit à déduction de la TVA était fixé à 50 %. La Slovaquie a utilisé à cette fin des données issues d'activités de contrôle et d'audits, ainsi que d'une enquête menée auprès des entreprises. Selon la Slovaquie, le résultat de l'analyse de ces données l'a amenée à fixer le taux à 50 %, un pourcentage qui correspond bien à la répartition, entre les fins privées et professionnelles, de l'utilisation des véhicules que vise la mesure particulière.
- (7) La Slovaquie fait valoir que la mesure particulière aura une incidence positive sur la charge administrative pesant tant sur les assujettis que sur les autorités fiscales grâce à la simplification de la perception de la TVA et la prévention de la fraude fiscale liée à la tenue d'une comptabilité incorrecte. Pour ces raisons, la Commission estime qu'il convient d'autoriser la Slovaquie à appliquer la mesure particulière jusqu'au 30 juin 2028.
- (8) La mesure particulière devrait être limitée au temps nécessaire pour évaluer son efficacité et le caractère adéquat de la limitation du pourcentage appliquée.
- (9) La mesure particulière est proportionnée aux objectifs poursuivis, à savoir simplifier la perception de la TVA et éviter certaines fraudes ou évasions fiscales, étant donné qu'elle est limitée dans le temps et dans sa portée. En outre, la mesure particulière n'entraîne pas le risque d'un déplacement de la fraude vers d'autres secteurs ou d'autres États membres.

- (10) Dans le cas où la Slovaquie juge nécessaire de proroger la mesure particulière au-delà du 30 juin 2028, il convient qu'elle adresse à la Commission une demande en ce sens à la Commission le 30 septembre 2027 au plus tard. Cette demande devrait être accompagnée d'un rapport relatif à l'application de la mesure particulière, y compris un réexamen de la limitation du pourcentage appliquée.
- (11) Selon les informations fournies par la Slovaquie, la mesure particulière n'aura qu'un effet négligeable sur le montant total des recettes fiscales perçues par la Slovaquie au stade de la consommation finale et n'aura aucune incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Par dérogation aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE, la République slovaque est autorisée à limiter à 50 % le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçue sur les dépenses afférentes aux véhicules des catégories suivantes qui ne sont pas utilisés exclusivement à des fins professionnelles:
 - a) les véhicules à moteur de la catégorie M1, visés à l'article 4, paragraphe 1, point a), i), du règlement (UE) n° 2018/858;
 - b) les motocycles de la catégorie L1e, visés à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 168/2013;
 - c) les motocycles de la catégorie L3e, visés à l'article 4, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 168/2013.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux véhicules qui sont utilisés ou achetés:
 - a) à des fins de revente, de location ou de crédit-bail;
 - b) à des fins de transport de passagers à titre onéreux, y compris les services de taxi;
 - c) en vue de la fourniture de leçons de conduite;
 - d) à des fins d'essais;
 - e) pour le remplacement de véhicules en réparation.

Article 2

Par dérogation à l'article 26, paragraphe 1, point a), de la directive 2006/112/CE, la République slovaque est autorisée à ne pas assimiler à une prestation de services effectuée à titre onéreux l'utilisation à des fins non professionnelles d'un véhicule à l'article 1^{er}, paragraphe 1, affectée à l'entreprise d'un assujetti, lorsque ce véhicule a fait l'objet de la limitation autorisée au titre de l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

Les dépenses visées à l'article 1^{er} concernent tous les éléments suivants:

- a) l'achat, la prise en crédit-bail, l'acquisition intracommunautaire et l'importation de véhicules visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1;
- b) les dépenses relatives aux livraisons de biens ou aux prestations de services relatives aux véhicules visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à leur utilisation, y compris l'achat de carburant.

Article 4

1. La présente décision prend effet le jour de sa notification.
2. La présente décision est applicable du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2028.
3. Toute demande de prorogation de l'autorisation prévue par la présente décision est présentée à la Commission au plus tard le 30 septembre 2027 et est accompagnée d'un rapport comportant le réexamen du pourcentage fixé à l'article 1^{er}.

Article 5

La République slovaque est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
